

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0191 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15.009 du 16 janvier 2015 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Centre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0191 relative au boisement de terres agricoles à Ambillou (37) reçue le 15 octobre 2018 et considérée complète le 17 octobre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 21 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet a pour objet le boisement d'environ 6 hectares de terres agricoles (actuellement à l'état de prairies et jachères) au lieu-dit « le Bois de la Motte » à Ambillou (37) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé, au sens du SRCE, dans plusieurs « corridors diffus à préciser localement » (massifs boisés, pelouses et landes sèches à humides sur sols acides, zones humides) ainsi que dans la sous-trame des bocages (secteur à fonctionnalité faible) ;
- Considérant que le projet est situé en bordure immédiate du site Natura 2000 « Complexe du Changeon et de la Roumer », ainsi que de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Landes du Bois de la Motte » ;

- Considérant que le projet est situé dans la continuité d'un massif forestier existant, et que son terrain d'assiette accueille des milieux banals, qui ne présentent pas de sensibilité écologique notable ;
- Considérant que le projet prévoit la plantation d'essences variées (Chêne pédonculé et sessile, Pin maritime, Alisier, Sorbier...), avec une alternance de feuillus et de résineux ;
- Considérant que la réalisation des travaux est prévue en période hivernale ;
- Considérant que le pétitionnaire prévoit de conserver les haies et fossés existants ;
- Considérant que les caractéristiques du projet contribuent à réduire notablement tout impact résiduel sur la biodiversité ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 et des ZNIEFF limitrophes, ni à la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Considérant que le projet n'est pas concerné par d'autres enjeux environnementaux significatifs ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 21 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de terres agricoles à Ambillou (37), enregistré sous le numéro F02418P0191, est annulée.

Article 2

Le projet de boisement de terres agricoles à Ambillou (37), enregistré sous le numéro F02418P0191, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

21 DEC. 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.